

AFFAIRE N° 17 - Participation de la Municipalité aux opérations anti-bidonvilles dans la Commune de Saint-Denis.

M.le Maire donne lecture du rapport :

" Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Par sa lettre en date du 6 Mai dernier, M.le Président du Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU DÉPARTEMENT m'a rappelé les conditions dans lesquelles, en février 1965, la Direction Générale de la Caisse Centrale de Coopération Économique avait accepté d'accorder un prêt pour le financement des opérations anti-bidonvilles dans notre Commune.

Les conditions étaient doubles :

- 1°) une participation communale de 10 % du montant de la totalité de l'opération antibidonville (1964 et 1965), soit pour la Commune de Saint-Denis une somme de 40.400.000. frs.CFA. ;
- 2°) à partir de 1966, une participation communale de 10 % du montant des opérations classiques.

Elle demandait également l'aval de la Commune pour le prêt consenti à la S.I.D.R. pour les opérations anti-bidonvilles.

Je vous rappelle que ces mêmes conditions avaient été un moment envisagées et qu'elles avaient été purement et simplement refusées par nous.

Le 13 Avril 1965, M.le Président du Conseil d'Administration de la S.I.D.R. m'avait demandé de surseoir à lui répondre, la position ci-dessus indiquée par la Caisse Centrale ne paraissant pas définitivement arrêtée, à la suite justement de notre refus.

Par une lettre en date du 15 Avril dernier, la Caisse Centrale a fait connaître à la S.I.D.R. sa position définitive en ce qui concerne les modalités du prêt qu'elle a sollicité pour le financement des opérations anti-bidonvilles.

Les conditions étaient les suivantes :

- 1°) une participation de 10 % du montant du programme anti-bidonvilles 1965 seulement, soit 18.700.000. frs.CFA. pour la Commune de Saint-Denis.

A noter la différence très sensible avec ce qui avait été demandé le 24 février 1965.

Un prêt de la Caisse Centrale pour cette somme sera consenti à la Commune de Saint-Denis, à 3,5 % en 15 ans.

- 2°) la participation de 10 % sur les programmes classiques à partir de 1966 est passée sous silence ;
- 3°) la garantie par la Commune du paiement des impayés avec une franchise de 15 % ( et non plus de 10 %) à la charge de la S.I.D.R.

M.le Président du Conseil d'Administration estime que la première clause, étant donné l'importance du problème et la modicité de la participation communale, ne devrait pas soulever de difficulté de notre part.

La dernière, par contre, lui semble plus délicate, et il nous propose de la régler de la façon suivante :

Le Conseil Municipal, par délégation, pourrait accepter le principe du paiement à la S.I.D.R. du montant des impôts diminués de la franchise adhésive (15%). Il accepterait, en surplus, la gestion de la S.I.D.R. qui, par les multiples contrôles administratifs et financiers dont elle est l'objet et par la composition de son Conseil d'Administration, doit lui donner toutes garanties. Il devra s'engager, en outre, à inscrire en dépenses obligatoires à son budget le montant des impôts réels qui lui sera fourni par le premier Centre de chaque année par la S.I.D.R. de la façon la plus claire et la plus précise possible.

En définitive, une réunion a eu lieu à la Préfecture, au cours de laquelle les parties intéressées ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes pour répondre aux conditions mises par la Caisse Centrale à l'emprunt des prêts sollicités par la S.I.D.R. pour le financement des opérations anti-tidacvilles qui seront entreprises par la Commune :

- 1°) une participation communale de 10 % du montant du programme anti-tidacvilles 1965, soit 18.700.000 frs. C.F.A. Un prêt de la C.C.C.E. sera consenti à la Commune de Saint-Denis, à 3,50 % d'intérêt remboursable en 15 ans.
- 2°) la Commune s'engage pendant toute la durée du prêt, à la construction qui lui sera consenti/par la C.C.C.E., à garantir les loyers impayés avec une franchise de 15 % à la charge de la S.I.D.R.

Il est toutefois entendu que la S.I.D.R. s'engage à expulser dans les meilleurs délais les locataires qui ne paient pas, sans demande préalable du Maire tenant à la suspension de l'occupation. Autrement dit, nous garantissons les loyers impayés avec une franchise de 15 % qui restera à la charge de la S.I.D.R. lorsqu'un locataire n'aura pas payé pendant trois mois et sera expulsé par la S.I.D.R.

Vu  
et  
Approuvé,

Saint-Denis le  
22 juil. 1965 (3 Août 65)

M. le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les A. E.

Signé : J. Chevance

AVEC CES MÊMES CONDITIONS : franchise de 15 % et engagement que prend la S.I.D.R., sauf demande expresse du Maire, je pense que le chiffre de 1.000.000.- envisagé ne sera jamais atteint en période normale, sauf, bien entendu, en cas de crise sociale ou économique très grave.

Financièrement donc, j'estime que cet accord doit être acceptable pour la Municipalité.

M. le Maire : En définitive, nous sommes arrivés à un modus vivendi qui est en effet acceptable.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix l'adoption du rapport.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé,

Saint-Denis le 3  
Août 1965.

P/le Préfet,  
Secrétaire Général par les A.E.

Signé: J. Chevance.